

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-103

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2023-06-16-00002 - 2023 06 16 RAA CONVENTION DE DELEGATION SOUTIEN Evry Grenoble (2 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-06-16-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société Terrassements BUISSON pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013102-0018 en date du 12 avril 2013 (4 pages)

Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-16-00002

2023 06 16 RAA CONVENTION DE DELEGATION SOUTIEN Evry Grenoble

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Essonne désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. convention(s) de délégation de gestion).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- -à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

1/2

Article 4: Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le 16 juin 2023

Le préfet du département de l'Essonne,

Le préfet du département de l'Isère

Signé

Signé

Bertrand Gaume

Laurent Prévost

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-16-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société Terrassements BUISSON pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013102-0018 en date du 12 avril 2013

Direction départementale des territoires



Service environnement

Arrêté n°

portant renouvellement d'agrément de la société Terrassements BUISSON pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013102-0018 en date du 12 avril 2013

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'article 5 des dits-arrêtés portant sur le renouvellement de l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 2013102-0018 en date du 12 avril 2013, arrivant à échéance le 12 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Terrassements BUISSON, représentée par monsieur Guillaume BUISSON, réceptionnée le 08 mai 2023, complétée le 25 mai 2023 et jugée complète le 08 juin 2023 ;

Tel: 04 56 59 42 80

Mél: ddt38-spe@isere.gouv.fr

Adresse: DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le courriel du 14 juin 2023 par lequel le vidangeur donne son accord sur le projet d'arrêté de renouvellement d'agrément ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Société Terrassements BUISSON, représentée par monsieur BUISSON Guillaume domicilié 235 Chemin du Cognet – 38160 Montagne n° siren : 484 757 794

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

sous le numéro d'agrément : 2023-R-S-38-0041

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 70 m³.

Les activités de vidange validées par le présent agrément seront effectuées dans le département de l'Isère et de la Drôme.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration de Romans (26)

70 m³/an.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Montagne pendant une durée minimale d'un mois.

2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère. La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification : - par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013102-0018 en date du 12 avril 2013 est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Montagne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 juin 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation, Le directeur départemental des territoires Par subdélégation, la cheffe du service environnement Signé Clémentine BLIGNY